

[Numéros / 2011 | 2](#)

Tombe princière de Vix : une inscription justifiée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 09LY00780 – Consorts Piment – 14 décembre 2010 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Intérêt d'histoire et d'art, Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, Tombe princière de Vix

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

¹ Le site et la tombe princière de Vix présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, de nature à justifier légalement la mesure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en application des dispositions combinées des articles L621-25 et L621-26 du code du patrimoine. La tombe princière de Vix, qui était inviolée à la date de sa découverte en 1953, constitue une découverte majeure du XXème siècle pour l'archéologie et une meilleure connaissance du monde celte. La circonstance que le site de Vix n'est pas mentionné dans l'arrêté du 21 mars 1995 établissant la liste des sites archéologiques d'intérêt national n'est pas de nature à remettre en cause l'intérêt qui s'attache à ce site. En outre, le fait que la mesure d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques interviendrait tardivement est sans incidence, une telle mesure pouvant être prise à toute époque. Enfin, la circonstance que la conservation du site ne serait actuellement en rien compromise est également, de même, sans incidence particulière.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)